

*Amende*

*Citation*

*Droit des victimes*

*Exécution des peines*

*Signification*

**Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines**

NOR : JUSD0816465C

*La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour information) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust.*

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a été publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 2008.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les principales dispositions des chapitres II et III de cette loi relatifs aux citations et significations et au paiement des amendes.

Une circulaire distincte vous sera adressée prochainement pour vous présenter les dispositions de la loi améliorant l'indemnisation des victimes grâce à l'instauration d'un service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et à l'assouplissement des conditions d'indemnisation par la CIVI des propriétaires victimes d'une destruction de leur véhicule par l'effet d'un incendie volontaire commis par un tiers. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### **1. Dispositions relatives aux citations et significations**

Afin de diminuer le nombre de jugements contradictoires à signifier en incitant les prévenus à comparaître devant le tribunal correctionnel, l'article 4 de la loi complète l'article 1018 A du code général des impôts sur le droit fixe de procédure et les articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale sur les citations et les convocations par OPJ.

Il est ainsi prévu que le droit fixe de procédure est porté de 90 à 180 € en cas de condamnation d'un prévenu qui ne s'est pas présenté (ou ne s'est pas fait représenter) devant le tribunal alors qu'il avait été touché par la citation.

Cette majoration (qui disparaît toutefois si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois – en bénéficiant ainsi de la diminution de 20 % prévue par l'article 707-2 du code de procédure pénale), ne s'appliquera évidemment qu'à la condition que la citation ou la convocation en justice comporte une mention informant expressément le prévenu de la possibilité d'une telle majoration, comme le prévoient les articles 390 et 390-1. Elle entrera donc en vigueur au fur et à mesure de l'adaptation des formulaires de citation. Des instructions spécifiques, élaborées avec la direction des services judiciaires, seront prochainement adressées à cette fin aux juridictions.

L'article 5 de la loi insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 559-1 prévoyant que les huissiers disposent d'un délai maximal de 45 jours pour procéder à la signification des jugements.

Toutefois, pour tenir compte de circonstances particulières nécessitant de prévoir un délai plus long de signification, en particulier lors des congés estivaux, le procureur de la République peut dans sa requête porter ce délai jusqu'à 3 mois.

A l'expiration du délai fixé par le ministère public, l'huissier devra l'informer s'il n'a pu accomplir la signification, pour lui permettre de faire procéder à celle-ci par un officier ou un agent de police judiciaire.

Les modalités pratiques de cette disposition seront précisées par décret, et feront alors l'objet d'une circulaire spécifique. Il est toutefois possible aux parquets d'indiquer dès à présent dans les requêtes adressées aux huissiers qu'ils doivent respecter ce délai de 45 jours ou de 3 mois, même si le non respect de ce délai ne constitue pas une cause de nullité.

L'article 6 réécrit l'article 558 du code de procédure pénale, applicable aux citations comme aux significations, afin de remplacer la signification à mairie par la signification à l'étude d'huissier, comme cela a été fait également lors d'une récente réforme de la procédure civile. Ces dispositions seront également précisées par décret. En application du IV de l'article 14 de la loi, les significations en mairie effectuées conformément à l'article 558 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure demeurent toutefois valables jusqu'au 31 décembre 2008. Ce n'est donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 qu'il conviendra de faire application des nouvelles dispositions, qui feront d'ici là l'objet d'une circulaire spécifique.

Le 1<sup>o</sup> de l'article 7 modifie l'article 551 du code de procédure pénale afin de préciser (comme le fait l'article 552 du code de procédure civile) les informations devant figurer dans les citations délivrées par les personnes morales qui se constituent parties civiles (forme, dénomination, siège social et organe qui la représente légalement).

Le 2<sup>o</sup> de l'article 7 modifie l'article 552 du code de procédure pénale afin de réduire le délai de citation des parties résidant à l'étranger. Si elles demeurent dans un Etat membre de l'Union européenne, ce délai est réduit à 1 mois au lieu de 2 mois dans les autres pays. Ces dispositions sont immédiatement applicables aux citations délivrées à compter du 3 juillet 2008.

Le 3<sup>o</sup> de l'article 7 insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 555-1 précisant que vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée :

- par un greffier ou par un magistrat si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale ;
- par le chef de l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue.

La notification par le chef d'établissement pénitentiaire, qui évite de saisir un huissier, doit évidemment être privilégiée par les parquets dès lors que le condamné est détenu.

## **2. Dispositions tendant à améliorer l'exécution des peines d'amende**

L'article 8 de la loi insère dans le code de procédure pénale un article 530-4 prévoyant que les personnes ayant fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée qui ne contestent pas la réalité de la contravention pourront, en raison de leurs difficultés financières, solliciter auprès du comptable du Trésor public, des délais de paiement ou une remise gracieuse.

Cette disposition a pour objet d'éviter que l'officier du ministère public ne reçoive ce type de requêtes. C'est au seul comptable du Trésor qu'il appartient donc désormais d'apprécier ces difficultés et de décider s'il doit ou non octroyer des délais ou accorder une remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues, conformément à l'article 707-4.

L'article 9 modifie l'article L. 322-1 du code de la route, afin d'étendre la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation en cas de non-paiement d'une amende forfaitaire infligée en matière de contravention au code de la route, aux contrevenants redevables d'une amende forfaitaire majorée, même s'ils n'ont pas déménagé et habitent toujours à l'adresse figurant dans le fichier national des immatriculations. L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à la modification des articles R. 322-15 et suivants du code de la route, qui devra faire l'objet d'un prochain décret en Conseil d'Etat.

L'article 11 modifie l'article 707-2 du code de procédure pénale relatif à la réduction de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois. Il étend cet abattement au droit fixe de procédure même en cas de condamnation à des peines autres que l'amende. L'application de ces dispositions est également subordonnée à la modification des articles R. 55 et suivants du code de procédure pénale, qui fera également l'objet d'un prochain décret en Conseil d'Etat.

Le tableau récapitulatif annexé à la présente dépêche précise les modalités d'entrée en vigueur de ces différentes dispositions.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Par délégation, le directeur des affaires  
criminelles et des grâces,*

J.-M. HUET

**Entrée en vigueur des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008  
créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines**

ART.	OBJET DE LA DISPOSITION	MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DÉCRET ou arrêté d'application nécessaire	CIRCULAIRE d'application prévue
1 et 2	Aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions	1 <sup>er</sup> octobre 2008	Oui	Oui
3	Indemnisation des propriétaires de véhicules incendiés	1 <sup>er</sup> octobre 2008	Non	Oui
4	Doublement du droit fixe de procédure en matière correctionnelle lorsque le prévenu n'a pas comparu	Applicable lorsque les citations et COPJ mentionneront cette possibilité de majoration	Non	Oui
5	Délai de 45 jours ou de trois mois imposé aux huissiers pour signifier un jugement	Possible dès à présent sans attendre le décret d'application	Oui	Oui
6	Remplacement de la signification à mairie par la signification à l'étude d'huissier	Suppression de la signification à mairie reportée au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Oui	Oui
7	Précisions concernant les citations délivrées par les personnes morales	Immédiate	Non	Non
7	Augmentation d'un mois au lieu de deux du délai de citation d'une partie résidant dans un pays de l'UE	Immédiate	Non	Non
7	Signification des jugements aux détenus par le chef d'établissement	Immédiate	Non	Non
8	Possibilité de demande de remise gracieuse des AFM auprès du Trésor public en cas de difficultés financières	Immédiate, mais modalités à définir par le Trésor	Non	Oui
9	Extension de la procédure d'opposition au transfert de carte grise	Subordonnée au décret d'application	Oui	Oui
11	Extension aux droits fixes de procédure de la diminution de 20 % en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois	Subordonnée au décret d'application	Oui	Oui